

Demande déposée le 03/07/2025	
Par :	Monsieur PALUAULT PASCAL
Demeurant à :	49 RUE DU LOT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	49 RUE DU LOT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 AK 429
Nature des travaux :	Régularisation de travaux : Appentis et atelier

N° DP 063 214 25 00080

Emprise au sol
créée : 49.75m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2025 par Monsieur PALUAULT PASCAL,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **Régularisation de travaux** : Appentis et atelier ;
- sur un terrain situé 49 RUE DU LOT à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de 49.75 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone UG ;

Vu l'affichage en mairie, le 07/07/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Archéologie Préventive - en date du 01/08/2025 ;

Considérant que le projet porte sur une extension de 10 m² environ (atelier) et un abri indépendant de 32,5 m² environ (appentis) pour un total de 42,5 m² environ.

Considérant que la demande n'entre pas dans le champ de la déclaration préalable, mais du permis de construire conformément à l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, qui impose le recours au permis de construire pour les constructions nouvelles de plus de 20 m² d'emprise au sol.

Considérant que la surface maximale d'emprise au sol qui entre dans le champ de la Déclaration Préalable est de 40m², conformément à l'article R421-17 f du code de l'urbanisme mais ne concerne que les travaux et extension sur une construction existante.

Considérant que ce projet nécessite le dépôt d'un permis de construire auquel sera intégrée la pièce PCMI13 (sismicité) notamment pour la partie extension ;

Considérant l'absence de plans cotés (façades, hauteur en limite, pente de toiture) ce qui ne permet pas de vérifier la conformité du projet d'appenti avec l'article Ug 10 du PLU;

Considérant que le projet ne peut être accepté ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le 06/08/2025.

Le Maire,


Le Maire,
Pascal PIGOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.